

Arrêté n°22/001
Prescrivant la procédure de déclaration de projet ayant pour objet la restructuration du système d'assainissement de l'Île Grande emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pleumeur-Bodou

Monsieur Joël LE JEUNE, Président de la Communauté d'Agglomération 'Lannion-Trégor Communauté',

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153 – 54 à L.153-59 et R 153-15 à R 153-17 ainsi que les articles R 104-13 ; R 104-33 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-15-1 et suivants ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pleumeur-Bodou approuvé le 13 mars 2014 ;
- VU** la loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor approuvé le 4 février 2020 ;
- VU** la séance du Conseil Communautaire, en date du 16 juillet 2020, au cours de laquelle Monsieur Joël LE JEUNE a été élu Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 16 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs à son Président.

CONSIDERANT que le projet de restructuration du système d'assainissement de l'Île Grande revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il contribuera à améliorer le fonctionnement de l'unité de traitement dont il s'agit et participera donc à améliorer la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que le projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la Commune de Pleumeur-Bodou dans le but de faire évoluer le rapport de présentation, le règlement écrit ainsi que le règlement graphique en tant qu'il concerne les zones Nsp et NL concernées par la restructuration du système d'assainissement de l'Île Grande ;

CONSIDERANT que cette évolution du Plan Local d'Urbanisme concourt à l'intérêt général en permettant la mise à niveau d'un équipement public de traitement des effluents visant à garantir la bonne qualité des eaux et le bon fonctionnement de cet équipement ;

CONSIDERANT que la procédure rentre donc dans le champ de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pleumeur-Bodou ;

- CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article 1

Afin de permettre la restructuration du système d'assainissement de l'Île Grande, il est prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pleumeur-Bodou, en application des articles L.153 – 54 à L.153-59 et R 153-15 à R 153-17 du Code de l'Urbanisme ; portant modification des zones Nsp et NL.

Article 2

Une concertation sera mise en place selon les modalités définies par Délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté. Un bilan sera réalisé à la clôture de la période de la concertation.

Article 3

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux dispositions contenues à l'article L 153-55 du Code de l'Urbanisme, cette procédure fait l'objet d'une enquête publique qui sera prescrite par Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté.

Article 5

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, Monsieur le Président ou son représentant, en présentera le bilan au Conseil Communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R 153-24 et R 153-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en mairie de Pleumeur-Bodou pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

ID : 022-200065928-20220131-ARRETE_22_001-DE

Article 7

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 8

La Direction Générale de Lannion-Trégor Communauté, Monsieur le Procureur de la République, Madame la Trésorière Principale de Lannion, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Lannion

et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Madame la Trésorière Principale de Lannion

FAIT à LANNION, le 26 janvier 2022
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Le Président atteste le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis au contrôle de légalité par télétransmission le 31 JAN 2022
Publié, affiché et notifié le 31 JAN 2022

Le Président,
Joël LE JEUNE



Le Président,
Joël LE JEUNE



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

